

Transfert

N° 42-INT-CGC du 26.7.68 — Est transféré à la gendarmerie nationale pour compter du 1^{er} août 1968, le gardien de circonscription de 1^{re} classe Yabi Falodjou, n° mle 209 — échelon 3 — indice 395, en service au détachement de Palimé.

L'intéressé sera rayé des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter de la même date.

Recrutement

N° 49-INT-CGC du 26.7.68 — Est recruté dans le corps des gardiens de circonscription au grade de gardien de circonscription de 2^e classe, échelon 6 — indice 420, l'ex-militaire Djangbedja Bénao — classe 1952, en remplacement du gardien Yabi Falodjou transféré à la gendarmerie nationale.

Le traitement de l'intéressé sera imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter de sa date de signature.

Secrétaire de chef de canton

N° 46-D-INT du 7-8-68 — M. Pakayi Adolphe est engagé en qualité de secrétaire de chef de canton de l'Est-Mono — Elavagnon.

L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de 36.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 14, article 6.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Exclusion temporaire

N° 50-INT-STCS du 31-7-68 — M. Apelete Benjamin, gardien de la paix 2^e classe 3^e échelon du personnel de la police, est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de trois (3) mois pour compter du 1^{er} août 1968.

Pendant la durée de son exclusion, M. Apelete Benjamin n'aura droit à aucun traitement ni indemnité à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Internement

N° 43-INT-APA du 5-8-68 — Est prononcé l'internement à l'hôpital spécial de Zébé (circonscription d'Anécho) des nommés : Boukari Salifou et Amegah Bernard, atteints de troubles mentaux.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE N° 32-MTP-PT du 8-8-68 portant création de cours professionnels de formation et de perfectionnement.

• LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'ordonnance n° 42 du 7 décembre 1967 portant loi de finances, exercice 1968 ;

Sur proposition du directeur du service des postes et télécommunications,

ARRETE :

Article premier — Sont institués au Togo, des cours de formation et de perfectionnement à l'intention des agents du service des postes et télécommunications. Ces cours seront gratuits pour leurs bénéficiaires.

Art. 2 — Les instructeurs chargés de ces cours seront désignés par décision du ministre des postes et télécommunications sur proposition du directeur du service des postes et télécommunications.

Ils percevront des indemnités sur présentation d'un état de service fait, certifié par le directeur du service des postes et télécommunications.

Art. 3 — Le taux horaire de ces indemnités sera fixé tous les ans par la décision portant nomination des instructeurs.

Art. 4 — Les dépenses de fonctionnement de ces cours seront imputées au budget général, chapitre 18, article 5 (indemnités de travaux de formation professionnelle locale).

Art. 5 — Les directeurs des services des postes et télécommunications et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter du 15 juin 1968.

Lomé, le 8 août 1968

A. Mivédor

Membres du comité de gestion de la C.E.E.T.

N° 30-MTP du 3-8-68 — Conformément à l'article 2 du statut du personnel de la Compagnie Energie Electrique, les personnes ci-après désignées sont nommées membres du comité de gestion du personnel :